

RECHERCHER DANS LA DOCUMENTATION HYPOTHECAIRE

La documentation hypothécaire permet, avec les fonds du cadastre, de l'enregistrement et des notaires, de réaliser des recherches sur l'histoire et l'origine de propriété des biens immobiliers. Ces informations sont utiles en particulier dans le cadre de règlements de succession.

Eléments historiques

L'hypothèque est une garantie donnée lors d'une transaction immobilière, qui permet au créancier non remboursé de faire saisir le bien hypothéqué.

Si le corps des conservateurs des hypothèques a été créé en 1771, c'est durant la Révolution que sont mis en place les fondements de la législation actuelle :

- la loi du 9 messidor an III (27 juin 1795) organise la publicité des hypothèques dans des registres d'inscriptions hypothécaires ;
- la loi du 11 brumaire an VII (1^{er} novembre 1798) rend obligatoire la transcription des actes translatifs de propriété ;
- la loi du 21 ventôse an VII organise les conservations, sur la base d'une conservation par arrondissement.

Le décret du 4 janvier 1955 corrige les imperfections du régime en généralisant le principe de l'inscription hypothécaire et en supprimant les privilèges généraux sur les immeubles.

Les principaux documents hypothécaires

Les documents hypothécaires se classent en trois grandes catégories :

- Ø les registres d'ordre ;
- Ø les registres de formalités ;
- Ø les registres liés aux formalités ;

Les deux premières catégories de registres sont les plus utiles pour établir l'histoire d'une propriété.

1- Les registres d'ordre

Ce sont des documents de travail internes. Ils servent de porte d'entrée aux registres de formalités. Il existe trois types de registres différents qu'il faut consulter successivement pour accéder à la transcription ou à l'inscription recherchée

Ø les registres indicateurs des tables alphabétiques des formalités ;

Les tables alphabétiques du répertoire des formalités, comme leur nom ne l'indique pas, ne respectaient pas strictement l'ordre alphabétique. Le registre indicateur a été créé pour remédier à ce défaut. Il contient uniquement les noms de famille et renvoie au numéro de volume puis de folio de la table alphabétique du répertoire des formalités.

REGISTRE INDICATEUR de la table de Répertoire des formalités hypothécaires. N° 74
1880-1885

NOMS	TABLE		NOMS	TABLE		NOMS	TABLE	
	de volume	de folio		de volume	de folio		de volume	de folio
LANGET	73	50	LANGLAYS	73	74	LANGRY	73	95
LANGETOT	73	70	LANGLE	26	115	LANGUEDOC	66	190
LANGEVAIN	73	72	LANGLÉE	73	74	LANGUEDOUE	73	96
LANGEVELD	73	71	LANGLÈS	73	74	LANGUEREAU	73	97
LANGEVIN	73	72	LANGLET	73	75	LANGUET	73	99
LANGHE (de)	73	50	LANGLOIS	73	76	LANGUETOT	73	70
LANGIBOUT	152	171	LANGOT	73	92	LANGUILLAT	151	185
LANGINIER	16	355	LANGOJET	73	93	LANGUILLAUME	150	93
LANGLADE	160	62	LANGOUX	73	94	LANGUILLE	73	100
LANGLAIN	163	169	LANGRAND	153	67	Langulain (Lacour)	165	48
LANGLAIS	73	74	LANGROGNET	73	94	LANGUMIER	170	143

Arch. dép. du Loiret, 4 Q 33579

Ø les tables alphabétiques du répertoire des formalités ;

La table alphabétique du répertoire des formalités donne les renseignements suivants : nom, prénom(s), profession (irrégulièrement), domicile, renvoi au numéro de volume et de case du répertoire de formalités hypothécaires.

Les noms sont classés dans un ordre alphabétique peu rigoureux. Les prénoms sont classés soit dans l'ordre alphabétique, soit d'abord par sexe puis dans l'ordre alphabétique soit dans l'ordre chronologique de leur inscription.

172

N^o 69.
(1. 1902-Novembre 1933)

N^o 68.
(1. 1902-Novembre 1933)

REGISTRES DE TRANSCRIPTION		DATES		NATURE		RADIATION		REGISTRES DE TRANSCRIPTION		DATES		NATURE		RADIATION		REGISTRES DE TRANSCRIPTION		DATES		NATURE		RADIATION		
de volume	de folio	de transcription ou de mention	de l'acte transcrit ou de la mention	de date	de l'acte transcrit ou de la mention	de volume	de folio	de transcription ou de mention	de volume	de folio	de transcription ou de mention	de date	de l'acte transcrit ou de la mention	de volume	de folio	de transcription ou de mention	de volume	de folio	de transcription ou de mention	de date	de l'acte transcrit ou de la mention	de volume	de folio	de transcription ou de mention
596	25	28/02/30	Test	1901																				
<p>CASE N^o 688 - <i>Langlois</i> - <i>Seine</i> - <i>au a Montargis de 1850-1855</i> - <i>Sur un bois - Montargis</i> - <i>Sur un bois - Montargis</i></p>																								
596	25	28/02/30	Test	1901																				
596	25	28/02/30	Test	1901																				

Arch. dép. du Loiret, 4 Q 33179

2- Les registres de formalités

- ∅ les registres de transcription des actes de mutation de bien immobilier, dans lesquels sont copiés les actes notariés mais aussi des procès-verbaux de bornage ou de remembrement ;
- ∅ les registres d'inscription des privilèges qui contiennent l'indication des hypothèques grevant un bien immobilier.

Fonds consultables

Dans le Loiret, quatre conservations ont été créées : Orléans, Montargis, Pithiviers et Gien. Les documents conservés aux Archives départementales couvrent la période 1830-1955, sauf pour la conservation de Gien dont les archives antérieures à 1940 ont été entièrement détruites.

Les fonds sont classés en série 4 Q, classés par conservation. Ils contiennent essentiellement :

Conservation des hypothèques d'Orléans

- Ø Registres indicateurs de la table alphabétique du répertoire : 1877-1954
- Ø Tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires : ouvertes avant 1955
- Ø Répertoires des formalités hypothécaires : 1808-1955
- Ø Registres de transcription des actes de mutation : 1837-1955
- Ø Registres d'inscription des privilèges : 1848-1970

Conservation des hypothèques de Montargis

- Ø Registres indicateurs de la table alphabétique du répertoire : 1880-1954
- Ø Tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires : ouvertes avant 1955
- Ø Répertoires des formalités hypothécaires : an VII, 1863-1955
- Ø Registres de transcription des actes de mutation : 1836-1955
- Ø Registres d'inscription des privilèges : 1836-1970

Conservation des hypothèques de Pithiviers

- Ø Registres indicateurs de la table alphabétique du répertoire : 1877-1955
- Ø Tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires : ouvertes en l'an IX et 1955
- Ø Répertoires des formalités hypothécaires : an X-1955
- Ø Registres de transcription des actes de mutation : 1829, 1837-16 février 1956
- Ø Registres d'inscription des privilèges : 1836-1950

Conservation des hypothèques de Gien

- Ø Registres indicateurs de la table alphabétique du répertoire : 1940-1955
- Ø Tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires : ouverts de 1940 à 1955
- Ø Répertoires des formalités hypothécaires : 1940-1955
- Ø Registres de transcription des actes de mutation : 27 août 1940-1955
- Ø Registres d'inscription des privilèges : juillet 1940-1955

Méthode de recherche

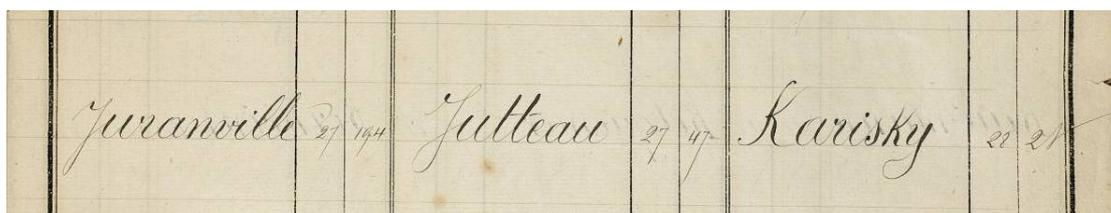
La recherche n'est possible que si l'on connaît le nom d'un propriétaire du bien en 1955 ou avant. Elle est facilitée si l'on connaît également ses prénoms et sa date de naissance. Si aucun nom de propriétaire n'est connu, on peut le retrouver en consultant la documentation cadastrale.

- Ø Si l'orthographe du patronyme recherché est incertaine, rechercher le nom du propriétaire dans le registre indicateur du répertoire de la table alphabétique, qui renvoie au numéro de volume et de case de la table alphabétique ;
- Ø Consulter la table alphabétique, qui renvoie au numéro de volume et de case du répertoire des formalités hypothécaires ;
- Ø Consulter le répertoire des formalités hypothécaires, qui contient la liste des biens immobiliers du propriétaire recherché. Pour chaque bien, le répertoire renvoie au numéro de volume et de case du registre de transcription des actes de mutation et, s'il y a lieu, au numéro de volume et de case du registre d'inscription des privilèges ;
- Ø Consulter le registre de transcription des actes de mutation ou le registre d'inscription des privilèges.

Exemple illustré de recherche : *On souhaite retrouver l'acte de transcription hypothécaire d'une propriété située dans la commune de Pithiviers et ayant appartenu à Alphonse JUTTEAU*

1) REGISTRE INDICATEUR DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU RÉPERTOIRE DES FORMALITÉS

On commence par rechercher le nom de JUTTEAU dans le registre indicateur de la table alphabétique. A ce nom, le registre renvoie au folio 47 du volume 27 de la table alphabétique du répertoire des formalités.



Arch. dép. du Loiret, 4 Q 34730

2) TABLE ALPHABÉTIQUE DU RÉPERTOIRE DES FORMALITÉS

Au folio 47 du volume 27 de la table alphabétique, on constate que le patronyme JUTTEAU est répertorié comme une variante de JATTEAU. Il n'aurait donc pas été possible de le retrouver en consultant directement cette table.

Des renseignements complémentaires sont apportés :

- Alphonse JUTTEAU avait comme autres prénoms Jules et Michel,

- il était architecte constructeur,
- il demeurait à Paris et à Hamégicourt dans l'Aisne.

Enfin, cette table alphabétique renvoie à la case 265 du volume 234 du répertoire des formalités.

TABLE du Répertoire. 1^{re} PARTIE. N^o **55.** (Septembre 1878.)

NOMS PLACÉS EN TÊTE DE CHAQUE DES CASES du Répertoire.	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	DOMICILES.	RÉPERTOIRE.	
				numéro du volume.	numéro de la case.
<i>Jatteau</i>	<i>Jutteau</i>				
	<i>Notilde (Notilde-Augustine)</i>	<i>fr. Gavaert</i>	<i>Deshiviers</i>	<i>231</i>	<i>442</i>
	<i>Mari (Madame)</i>	<i>fr. Dejourns</i>	<i>Paris</i>	<i>231</i>	<i>443</i>
	<i>Clementine - Eugénie</i>	<i>fr. Odoul</i>	<i>Montigny s/ Loire</i>	<i>231</i>	<i>582</i>
<i>Gouffroy</i>	<i>Victor-Désiré</i>	<i>Cult^r</i>	<i>Neuville aux Bois</i>	<i>232</i>	<i>725</i>
	<i>Juliette Eugénie</i>	<i>v. Dumeau</i>	<i>Neuville</i>	<i>232</i>	<i>738</i>
<i>Cronille</i>	<i>Eugène Marcel</i>	<i>employé des postes</i>	<i>Paris, Combeville</i>	<i>234</i>	<i>60</i>
<i>1^{re} Dubost, 2^e Lanfranchi</i>	<i>Alphonse Jules Michel Alphonse</i>	<i>architecte constructeur</i>	<i>Hamégicourt (Aisne) Paris</i>	<i>234</i>	<i>265</i>

Arch. dép. du Loiret, 4 Q 34691

3) RÉPERTOIRE DES FORMALITÉS

Dans le bandeau au haut de la case 265 du volume 234 du répertoire des formalités, on trouve de nouveaux renseignements sur Alphonse JUTTEAU:

- son nom de famille s'écrit JUTHEAU,
- il est né à Orléans le 29 septembre 1881,
- à gauche, figurent les noms de Jeanne DUBOST sa première épouse et de Joséphine LAFRANCHI sa seconde épouse.

Deux transcriptions de mutations (sur la page de gauche) et une inscription hypothécaire (sur la page droite) sont référencées.

Une acquisition a été transcrite le 2 août 1921 dans le registre numéroté 1585, article 32 et une vente le 21 avril 1925 dans le registre numéroté 119, article 36. L'inscription hypothécaire a été rédigée le 25 octobre 1929. Elle est conservée dans le volume 813, article 59 du registre des inscriptions.

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office, sur le registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

2 R 91

RÉPERTOIRE.		NUMÉROS
du volume.	de l'article.	
		conservateur des hypothèques de Pithiviers sous-signé Guille, Roupin, ange, not. imp.
		Le Conservateur. Confirme
		Numéro 38 du deux août mil neuf cent vingt un
5		M ^e Legendre notaire à Pithiviers (Loiret) sous signé et déposé ce jour chez moi pour être transcrit l'acte de mutation dont le contenu suit: D'un calcul des charges dressé par M ^e Legendre notaire à Pithiviers (Loiret) sous-signé le premier avril mil neuf cent vingt un portant cette mention: Eue gité à Pithiviers (Loiret) le cinq avril mil neuf cent vingt un, Volume 41 folio 41 Case 7 Reu; six francs (Reu) Sceaux. Pour parvenir à la ven te par adjudication de deux immeubles sis 15 commune de Pithiviers, appartenant à l'Hôpital Hospice de Pithiviers. Il a été extrait littérale ment ce qui suit: A la requête de: 1 ^o) M ^{rs} Henri Delange industriel, maire de la ville de Pithiviers, président de la commission ad ministrative de l'Hospice de Pithiviers. 2 ^o) 20 M ^r Henry Denis Renard huissier honoraire 3 ^o) M ^r Eugène Henri Louis Ferrat ancien notaire 4 ^o) M ^r Lechevalier Vincent propriétaire 5 ^o) M ^r Calustain Henri Ferrand président de 25 la Barresse propriétaire, tous demeurant tous les cinq à Pithiviers Agissant comme presi dent et membres de la commission admini strative de l'Hospice de Pithiviers en exé 30 cution d'une délibération de ladite commission en date du quatre mars mil neuf cent vingt un ainsi déclaré Désignation: 1 ^o) Parcelles ares dix huit centimes de terre sis commune de Pithiviers lieudit la Croix Noire sus Venuille tenant d'un bout M ^r Malraut Gallu, l'autre 35 bout Madame Jean Carreau; M ^r Dem Poirson et M ^r Delange d'un bout M ^r Delabroulle d'autre bout M ^r Louis Dupré Brethou, ser vier de un mètre autre, joignant l'impasse des nant avec à l'argence de la République 40 Cadastre Section F n° 11 f° = (2 ^o) Vente deux

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office, sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.	
NUMÉROS	
du volume.	de l'article.
	avec quatre vingt cent ans de terre si même com- mune dudit la <u>Croix Falaise</u> tenant d'un long M. Boudard, d'autre long M. Grosson et M. Robert, d'un bout avec M. Cator, d'autre 5 bout la route de Pithiviers à Estang dit che- min des Mommis. <u>Requise de Propriété</u> - Les immeubles sus-désignés appartenant à l'hospice de Pithiviers savoir: l'acte pro- mué comme faisant partie du legs équivocal 10 à lui fait par M. Charles Henri Laminier Chambon en son vivant propriétaire, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassa- tion, demeurant à Pithiviers mais résidant al- ternativement à Saint Germain - en - Lay Villa 15 La Chesnaie avenue Carnot et Franklin et à Cannes (Alpes Maritimes), villa des Garle- nias où il est décédé le vingt trois nove- bre mil neuf cent onze, aux termes de son testament olographe en date à Cannes du 20 onze novembre mil neuf cent dix, déposé au sceau des minutes de M ^e Legendre notaire sus- désigné suivant acte reçu pour lui le vingt quatre novembre mil neuf cent onze en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal 25 de Pithiviers contenant en son procès-verbal de description et d'ouverture dudit testament en date du même jour. Lequel legs univo- que a été reconnu en exécution M. Chambon n'ayant laissé aucun testament ascendant 30 ni descendant par suite aucun héritier à réserve ainsi que le constate un acte de noto- rité dressé par M ^e Legendre notaire susdésigné le vingt huit novembre mil neuf cent onze. Lho- pice de Pithiviers a été en possession du dit legs sans réserve de l'autorisation admi- 35 nistrative suivant ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Pithiviers le sept décembre mil neuf cent onze dont la grosse est demeurée annexée 40 après mention à la minute d'un acte en sus-

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office, sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.	
NUMÉROS	
du	de
1917	1917
1914	1915

premier de M. Paul Vassard négociant en quin
demeurant à Pithiviers et le présent et qui accep
le moyennant le prix principal de douze
cents cinquante francs ci --- 12.50⁰⁰
et l'immeuble article deux à M. Alphandre
Gules Michel Guthéau architecte constructeur, de
demeurant à Hamigonnet (Seine) et le présent et
qui accepte moyennant le prix principal de
deux cent cinquante francs ci --- 190⁰⁰
Paiement des prix = Et à l'instant M. M.
Vassard et Guthéau adjudicataires ont remis
leurs prix en espèces et en com. entre les
mains de M. Rousseau es qualités qui leur
en donne quittance. Il a été tenu compte aux
adjudicataires de leur situation de jouissance
de l'article du préfet du Loiret sus-énoncé.
il a été extrait littéralement ce qui suit : Article
1^{er} La délibération sus-énoncée de la commission
administrative de l'hospice de Pithiviers en da
te du 21 Mars 1911 est approuvée. En conséquence
la commission administrative de l'hospice
de Pithiviers est autorisée à aliéner par voie d'ad
judication aux enchères publiques, aux clauses et
conditions exprimées dans les actes ci-dessus
énoncés deux parcelles de terre les premières d'une
contenance de 33 ares 30 centiares au lieu dit les
Bois Talass sur la mise à prix de 1400⁰⁰ la deu
xième d'une contenance de 29 ares 94 centiares
sur la mise à prix de 1300⁰⁰ De la délibération
de la commission administrative sus-énoncée
portant cette mention : Enregistré à Pithiviers le
vingt huit juillet 1911, folio 4 Case 12. Rem 112
francs (droit) Droits. Il a été extrait littéra
lement ce qui suit : La commission approuve
formellement et simplement le cahier de charges
dressé par M. Legrosche notaire à Pithiviers, par
parvenu à la suite par adjudication de deux
immeubles sis commune de Pithiviers, appar
tenant à l'Hospice hospice. Elle délègue

2- La seconde transcription du 21 avril 1925 (volume 119, article 36) indique qu'Alphonse JUTHEAU a vendu le 2 avril 1925 ce même terrain à Louis BESNARD.

Coût de la présente formule : 0 fr. 20.

MARGE RÉSERVÉE POUR LA RELIURE.

Extrait de la loi du 24 juillet 1921.

Art. 1^{er}. — La loi du 3 mars 1881 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La transcription d'opère par le dépôt annuel à la conservation des hypothèques de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes, de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un ou l'autre sera déposé après avoir été reçu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, doit, sans peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, en toutes lettres, sans surcharges, gratages, ni interlignes, les blancs laissés, sur du papier fourni par l'Administration, aux frais des requérants, et dont un exemplaire sera remis au conservateur, ainsi que le type et le modèle pour le maire et le greffier. Cette copie sera certifiée exactement collationnée et conforme à la minute et le certificat de collationnement contiendra le décompte et l'approbation des revenus, des mots rayés et des blancs laissés. »

« La transcription des actes sous signatures privées s'opère par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de deux originaux des actes à transcrire, dont un sera rendu au déposant après avoir été reçu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, devra, sans peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, collationné, sur papier fourni par l'Administration et révisé dans les conditions exigées au paragraphe 1^{er} du présent article. Il sera revêtu, par duplicata, de la mention d'insinuation. »

« Pour les actes sous seings privés antérieurs à la date fixée pour la mise en vigueur de la présente loi, la transcription s'opère par le dépôt à la conservation des hypothèques de deux originaux de l'acte. Le conservateur transcrit lui-même cet acte sur une formule de papier spécial et le rend au déposant, après l'avoir revêtu de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu. »

« Pour les actes passés à l'étranger, la transcription s'opère de la manière prévue à l'article précédent, par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de la situation des biens, soit de l'original, soit d'une expédition ou d'un extrait littéral de l'acte ou du jugement à transcrire. »

« Si l'acte a été rédigé en langue étrangère, la transcription s'opère dans les conditions fixées par le premier alinéa du présent article, par le dépôt à la conservation des hypothèques de deux traductions en langue française, et certifiées par un interprète assermenté et rédigées sur formules de papier spécial. »

« La transcription prescrite par l'article 678 du Code de procédure civile, s'opère, de la même manière prévue pour les actes et jugements, par le dépôt à la conservation des hypothèques de deux copies certifiées par l'huissier. »

« Les expéditions, extraits littéraux ou copies destinés aux archives, seront remis, sans déplacement, par les soins et aux frais des conservateurs. »

Art. 14. — Dans tous les actes, jugements, saisies, soumis à la transcription, les parties devront être désignées par leurs noms et prénoms, dans l'ordre de l'état-civil, leur domicile, la date et lieu de leur naissance, et leur profession si elles ont une souche. »

« Toutefois, l'indication des prénoms dans l'ordre de l'état-civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable en matière de saisie. »

Art. 15. — Les transcriptions prévues aux articles 1069, 1181 et 1182 du Code civil s'opèrent de la manière prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. »

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67. (Décembre 1921.)

Transcription du **21 AVRIL 1925** Vol. 119 n° 36

Dépôt : Vol. 116 n° 1272

Inscription d'office : Vol. _____ n° _____

Taxe : 10 / 3,20 / 19,20 Salaires : 8,00

(Faculté réservée à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Alphonse Jules Michel JUTHEAU, architecte & Mad. Joséphine LANFRANCHI, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue Vaneau N° 28; led. M. Jutheau veuf en premières noces de Mad. Jeanne Dubost. 234-26 / H. Lenoir

M. Jutheau, né à Orléans, le vingt neuf septembre mil huit cent quatre vingt un

Mad. H. Jutheau, née à Paris, le six janvier mil huit cent quatre vingt onze.

D'une part

Et M. Louis Henri BESNARD, gérant des bains & douches, demeurant à Pithiviers, avenue de la République N° 23. 241-44 /

M. Bédard, né à Couqueville à quinze ans mil huit cent dix huit

D'autre part

A ETE DIT & FAIT CE QUI SUIT :

M. & Mad. Jutheau en s'obligeant solidairement entr'eux aux garanties ordinaires et de droit, ont, par les présentes vendu & à M. Bédard, qui accepte,

Trente deux ares quatre vingts centiares de terre en jardin planté d'arbres fruitiers à la Croix Falaise, commune de Pithiviers, tenant d'un long levant Boudard Boudard, d'autre long Grosseon & Robert, d'un bout nord Triton, d'autre bout la route de Pithiviers à Puiseaux, dit chemin des Meuniers, en ce compris tous les objets divers et outils de jardinage se trouvant sur led. jardin.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Cet immeuble dépend de la communauté légale de biens qui existe entre M. & Mad

N° 67. — 2381-132 bis-1921.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.
(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

TEXTE
DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Jutheau-Lafanchi, au moyen de l'acquisition que led. M. Jutheau en a faite durant son cours.

De l'hospice de Pithiviers, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me Legendre, notaire à Pithiviers, le vingt un juillet mil neuf cent vingt un, précédé d'un cahier de charges dressé par le même notaire, le premier avril mil neuf cent vingt un, approuvé par la commission administrative dudit hospice, en date du 1 Avril 1921.

En exécution d'un arrêté préfectoral du département du Loiret, en date du dix sept juin mil neuf cent vingt un, dont une copie est demeurée annexée au procès-verbal d'adjudication sus énoncé. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de dix neuf cent cinquante francs, payé comptant, aux termes dud. procès-verbal d'adjudication qui en contient quittance.

Un extrait littéral dud. procès-verbal d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques de Pithiviers, le deux août mil neuf cent vingt un - Volume 1585-M° 32.

Le même immeuble appartenait aud. hospice comme faisant partie de l'ancienne Maladrerie de Saint Lazare de Pithiviers, remise à l'Hôtel Dieu de Pithiviers, par déclaration du Roi en date du vingt neuf août mil huit cent six cent quatre vingt treize, & par arrêt du conseil rendu le vingt cinq mai mil six cent quatre vingt treize, en exécution des édits et déclarations des mois de mars, quinze avril & vingt neuf août mil six cent quatre vingt treize.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

L'acquéreur aura la propriété dudit immeuble à compter de ce jour & il en aura la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession.

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RELIURE.

Extrait du décret
du 28 août 1921.

Art. 1^{er}. — Les expéditions, extraits littéraux, originaux, traductions ou copies dont l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, complétée par la loi du 24 juillet 1921, prescrit le dépôt à la conservation des hypothèques pour opérer la transcription seront écrits, à raison de quarante-cinq lignes à la page, sur des feuilles de papier ayant la même format et la même qualité que le papier d'imprimerie de dimension de grand papier à 8 francs.

Art. 2. — Les actes ou jugements à transcrire seront écrits à la main ou à la machine à écrire au moyen d'une encre noire indélébile, en toutes lettres, sans surcharges, grattages ni interlignes. Ils pourront aussi être imprimés en tout ou en partie. Les copies dactylographiques doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier sucre ou d'un papier carbone.

Les blancs seront bitonnés. Les renvois seront numérotés et insérés à la suite des formules; en aucun cas, ils ne pourront être portés dans les marges.

Art. 3. — L'original d'un acte sous seing privé, l'original d'un acte des archives sera revêtu par duplicata de la mention d'inscriptions. Le certificat de collationnement prescrit par l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 indiquera les noms, prénoms, profession et domicile du ou des signataires de la formule et contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bitonnés.

Art. 4. — Les formules qui ne seraient pas établies dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 3 et revêtues d'un certificat de collationnement conforme aux prescriptions du dernier alinéa du même article seront obligatoirement rejetées.

Art. 5. — En cas de rejet de la formule par le conservateur, le refus de transcription sera constaté par lui au moyen d'une mention en indiquant le motif et inscrite dans la marge réservée aux annotations.

RÈGLES
A SUIVRE POUR REMPLIR
LES FORMULES.

Il résulte du décret du 28 août 1921 :

1^o Que les formules doivent être écrites à la main ou à la machine à écrire, au moyen d'une encre noire indélébile;

2^o Que les copies dactylographiques doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier sucre ou papier carbone;

3^o Que les formules ne doivent être portées, de grattages, surcharges ou interlignes;

4^o Que l'original d'un acte sous seing privé à transcrire doit être revêtu par duplicata de la mention d'inscriptions;

5^o Que les renvois doivent être numérotés et insérés à la fin de la formule;

6^o Que les blancs doivent être bitonnés;

7^o Que les formules doivent être signées par le ou les requérants ou leurs représentants et revêtues avant cette signature du certificat de collationnement dont le modèle est donné ci-contre.

Toutes ces conditions doivent être observées à peine de rejet obligatoire.

